Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2016

Au foyer du Centre culturel

<u>Présents</u>: M. D. VAN ROY **Bourgmestre-Président**;

MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,

S. COLLIGNON, O. MOINNET

M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)
MM R. DEWART A CATINIS I-M SEVERIN Mae M. PIROTTE

MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,

Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,

E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,

B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,

F. ROUXHET, M-A. MOREAU

Mme M-A. MOREAU Excusée Mme M. RUOL

Le Président ouvre la séance à 20h10'

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Conseillers communaux ; Directrice générale ; Conseillère communale ;

**Echevins:** 

Président du CPAS;

### HOMMAGE A MONSIEUR ROGER BERGER, ANCIEN SECRETAIRE COMMUNAL D'EGHEZEE.

Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre - Président rend hommage à Monsieur Roger BERGER, ancien secrétaire communal des anciennes communes d'Aische-en-Refail et de Mehaigne, de la commune d'Eghezée du 15 février 1977 au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est décédé le 23 avril 2016 à l'âge de 82 ans.

Quelques instants de recueillement en sa mémoire sont observés par l'assemblée.

### 01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2016 - APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 mars 2016.

## 02. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'EGHEZEE I ET II – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2016-2017.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 5292 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 16 juin 2015 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2015 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée I et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 09/03/2016 (dépêche ministérielle reçue le 29/03/2016);

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2015 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée II et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 09/03/2016 (dépêche ministérielle reçue le 29/03/2016) ;

Considérant, dès lors que :

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 17 périodes par semaine,
- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 13 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 9 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de morale à raison de 6 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion catholique à raison de 4 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 8 périodes par semaine,
- un emploi de maîtresse de seconde langue à raison de 2 périodes par semaine,

ne sont pas pourvus de titulaire définitif;

A l'unanimité des membres présents,

### ARRETE:

### Article 1.

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 17 périodes par semaine,
- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 13 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 9 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de morale à raison de 6 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion catholique à raison de 4 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 8 périodes par semaine,
- un emploi de maîtresse de seconde langue à raison de 2 périodes par semaine,

sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II pour l'année scolaire 2016/2017.

### Article 2.

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2016 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2016. Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux deux directrices concernées.

### 03. STAGES COMMUNAUX ETE 2016 - ORGANISATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié à ce jour ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier :

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants le métier de pompier dans un stage cumulé avec des activités sportives :

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl Découverte par l'Animation Multiculturelle et Sportive, en abrégé DAMS, sise rue de Mésanges, 3 à 5310 LEUZE et représentée par Madame Maud SALMON, assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que l'asbl L'Envol des Loustiques, sise rue des Ardennes, 37 à 5380 FERNELMONT et représenté par Monsieur Benjamin DELBROUCK, assure la promotion des activités sportives auprès des enfants ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants le thème du cirque par des activités et des bricolages ;

Considérant que l'asbl Les Zigs'actifs, sise Impasse d'Alvaux 20 à 5032 Mazy et représentée par Monsieur Jean-François DEPIREUX en collaboration avec le cirque STROMBOLII, assure la promotion des activités sur le thème du cirque auprès des enfants ;

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2016 proposé par le collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 18 mars 2016 et qu'un avis favorable est remis en date du 4 avril 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er.

Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2016 comme suit :

- Plaines de vacances pour les enfants de 2,5 à 5 ans

Activités diverses adaptées aux petits.

- période : 8 semaines du 04/07/2016 au 26/08/2016 – sauf le 21/07/16 et le 15/08/2016

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieux : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée, Centre Sportif et Centre Culturel – rue de la Gare 5 - 5310 Eghezée

inscriptions : maximum 24-32 enfants âgés de 2,5 et 5 ans

- Plaines de vacances pour les enfants de 6 à 13 ans

Activités plastiques, sportives et ludiques, excursions.

- période : 8 semaines du 04/07/2016 au 26/08/2016 - sauf le 21/07/16 et le 15/08/2016

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

- inscriptions : maximum 36-48 enfants âgés de 6 et 13 ans

- <u>Stage psychomotricité relationnelle</u> (asbl L'Envol des Loustiques)

Initiation à la psychomotricité

période : 7 semaines du 04/07/2016 au 19/08/2016 – sauf le 21/07/16 et le 15/08/2016

o durée: de 8h30 à 16h30

o garderies : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

lieu: Centre Sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée inscriptions: Maximum 16-24 enfants âgés de 2.5 à 5 ans

- Stage multisports / psychomotricité sportive (asbl L'Envol des Loustiques)

Initiation aux multisports

- période : 7 semaines du 04/07/2016 au 19/08/2016 – sauf le 21/07/16 et le 15/08/2016

- durée : de 8h30 à 16h30

- garderies : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

- lieu : Centre sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée

- inscriptions : Maximum 12-24 enfants âgés de 6 à 11 ans

- Stage nature (asbl DAMS)

Approche et observation de la nature.

- période : 1 semaine du 25/07/2016 au 29/07/2016 pour les 4 à 7 ans

1 semaine du 01/08/2016 au 05/08/2016 pour les 8 à 12 ans

durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Ecole communale d'Aische-en-Refail, place du Tilleul 58 à Aische-en-Refail

- inscriptions : Maximum 24 enfants âgés de 4 à 7 ans et maximum 36 enfants âgés de 8 à 12 ans

- Stage Cirque (asbl Les Zigs'actifs)

Activités de jonglerie, diabolo, équilibre sur roue, fil de fer, cours de dressage de poneys, ... bricolages, costume de scène, affiche du spectacle, cadre en bois, ...

Vie quotidienne au sein du cirque, participer au montage du chapiteau, nourrir et brosser les animaux.

période : 1 semaine du 11/07/2016 au 16/07/2016

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu: salle des Calbassis – Place d'Aische-en-Refail.

- inscriptions : Maximum 70 enfants âgés de 5 à 13 ans

- Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poneyclub ...)

- période : 1 semaine à Eghezée du 11/07/2016 au 15/07/2016
  - durée : de 8h30 à 16h30
- garderies de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00
- - lieu : Ecole communale de Mehaigne
- inscriptions: maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 10 à 14 ans

### - Garderies

- période : 8 semaines du 04/07/2016 au 26/08/2016 - sauf le 21/07/16 et le 15/08/2016

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Article 2.

Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3.

Les dépenses engendrées par l'organisation de ces stages, notamment la location de locaux du site Y. Leroy, du centre sportif, du centre culturel, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2016.

### 04. STAGES COMMUNAUX ETE 2016 - FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'organisation des stages communaux été 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 18 mars 2016 et qu'un avis favorable est remis en date du 4 avril 2016 :

Considérant qu'il convient de fixer les droits d'inscription à ces stages ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er

Les droits d'inscriptions aux plaines et stages communaux été 2016 sont fixés comme suit :

Stages	Droits d'inscription par semaine, par enfant
Plaines de vacances pour les 2,5 – 5 ans	50 €
•	40 € (sem. du 21/07 et du 15/08)
Plaines de vacances pour les 6 – 13 ans	50€
·	40 € (sem. du 21/07 et du 15/08)
Stage psychomotricité sportive	60 €
	50 € (sem. du 21/07 et du 15/08)
Stage multisports « NewGames »	60 €
	50 € (sem. du 21/07 et du 15/08)
Stage pompier - sport	50 € (sem. Du 21/07)
Stage nature	60€
Stage différencié	50€

Article 2

Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2016 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3.

La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2016.

# 05. STAGES COMMUNAUX ETE 2016 - ORGANISATION DU STAGE « CIRQUE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « ZIGS'ACTIFS » - CONVENTION.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature :

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'organisation des stages communaux été 2016 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, la commune propose des stages aux enfants ;

Considérant la proposition de l'asbl « Les Zigs' actifs » d'organiser un stage sur le thème du cirque en collaboration avec le cirque Stromboli sur le territoire de la commune d'Eghezée ;

Considérant que l'asbl « Les Zigs' actifs » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que ce stage serait organisé du lundi 11 juillet 2016 au samedi 16 juillet 2016 inclus (le samedi étant le jour du spectacle de fin de stage);

Considérant qu'il y a lieu de préciser les termes de la collaboration entre la commune et l'asbl « Les Zigs' actifs » ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 5 avril 2016 et qu'un avis favorable est remis en date du 6 avril 2016 ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er.:

La commune d'Eghezée prend en charge l'organisation administrative des inscriptions pour le compte de l'asbl « Les Zigs' actifs », ciaprès dénommé le bénéficiaire.

Cette prise en charge est effectuée à titre gratuit.

Article 2.

La commune d'Eghezée met à la disposition de l'asbl « Les Zigs' actifs », ci-après dénommé le bénéficiaire, la salle des Calbassis, Place d'Aische-en-Refail, à 5310 Aische-en-Refail et prend en charge les frais d'eau, d'électricité et d'assurance relatifs à l'occupation de la salle.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Art. 3.:

Le bénéficiaire utilise le bâtiment mis à sa disposition pour diverses activités de bricolages autour du cirque.

Art. 4.:

Les termes de la convention d'animation d'un stage cirque par l'asbl « Les Zigs' actifs » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.:

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **ANNEXE 1**

Convention d'animation de stage

Entre, d'une part,

L'ASBL Les Zigs'actifs, n° d'entreprise 861.679.407, dont le siège installé Impasse d'Alvaux, 20 à 5032 Mazy (Gembloux) représentée par son président M. DEPIREUX Jean-François, ci-après dénommée ASBL,

et, d'autre part,

La Commune d'Eghezée représentée par le collège communal pour lequel agissent D. Van Roy, bourgmestre et M.A. MOREAU, directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 28 avril 2016, ci-après dénommée la commune,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. Dans le cadre des animations proposées par la commune durant les vacances scolaires d'été, l'ASBL organise pour le compte de la commune un stage sur le thème du cirque en collaboration avec le cirque STROMBOLI pour les enfants de 5 à 13 ans. Ce stage est organisé pour un nombre maximum de 70 enfants.

Le stage est organisé du lundi 11 juillet 2016 au samedi 16 juillet 2016 inclus (le samedi étant le jour du spectacle de fin de stage). Article 2. L'ASBL déclare posséder les qualifications requises et l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité des participants lors du stage.

Les participants au stage sont encadrés par 10 animateurs qualifiés. Il n'existe aucun lien de subordination entre les animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

Article 3. L'organisation du stage est subordonnée à l'inscription d'au moins cinquante enfants. Ce nombre doit être atteint au plus tard le 15 juin 2016. A défaut, l'ASBL n'est pas tenue d'organiser le stage et aucune indemnité n'est due par la commune.

La commune s'engage à faire la publicité du stage sur son site internet et dans le bulletin communal d'informations. Elle autorise l'ASBL et le cirque STROMBOLI à diffuser toute information relative au stage et à y mentionner la collaboration de la commune.

La commune fait de la publicité pour l'ASBL à titre gratuit.

Article 4. La commune prend en charge l'organisation administrative des inscriptions pour le compte de l'ASBL à titre gratuit.

Toutefois, le montant des frais d'inscription est directement versé par les personnes qui inscrivent les participants sur le n° de compte de l'ASBL BE92 0014 0679 3323.

Les frais d'inscription à payer par les participants sont fixés comme suit :

- 120€ par enfant (110€ pour le 2ème inscrit d'une même famille).

L'ASBL établit les attestations mutuelle et fiscale pour les participants.

Article 5. L'ASBL prend en charge les assurances nécessaires pour couvrir les animateurs, leur responsabilité civile, ainsi que les participants au stage.

L'ASBL garantit que les infrastructures du cirque (en particulier le chapiteau) sont en ordre d'assurance et d'homologation technique. Une copie des contrats d'assurances, ainsi que des conditions générales de ces contrats est transmise à la commune à la signature de la présente convention.

Article 6. La commune met à la disposition de l'ASBL un espace suffisant, sécurisé par des barrières, pour y installer un chapiteau et des infrastructures annexes mobiles.

La commune met à la disposition de l'ASBL un local pour les activités de bricolage. La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et d'assurance relatifs à l'occupation dudit local.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7. Cette convention fait preuve d'avantages en nature.

Fait en deux exemplaires, le 29 avril 2016

Pour la commune, Pour l'asbl,

La directrice générale ff, Le bourgmestre, Le président,

A. BLAISE D. VAN ROY

## 06. STAGES COMMUNAUX ETE 2016 - ORGANISATION DU STAGE « NATURE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « DAMS » - CONVENTION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'organisation des stages communaux été 2016 ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl Découverte par l'Animation Multiculturelle et Sportive, en abrégé DAMS, sis rue des Mésanges, 3 à 5310 Leuze (Eghezée), assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant la convention transmise par la dite asbl, pour l'organisation d'activités sur le thème de la nature du 25 au 29 juillet 2016 pour les 4 à 7 ans et du 1<sup>er</sup> au 5 août 2016 pour les 8 à 12 ans à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30);

Considérant que le stage a lieu dans les locaux de l'école communale d'Aische-en-Refail, sis rue du Tilleul, 58 à 5310 Aische-en-Refail (Eghezée) :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 18 mars 2016 et qu'un avis favorable est remis en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er.

Les termes de la convention d'animation du stage nature par l'asbl DAMS sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté. Article 2.

La dépense relative à l'organisation du stage « nature » est engagée à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

### ANNEXE 1



Découverte par l'animation multiculturelle et sportive

Convention d'animation de Stage

Juillet - Août 2016

Entre

L'ASBL Découverte par l'animation multiculturelle et sportive, en abrégé « DAMS », numéro d'entreprise 880.301.130, dont le siège social est situé rue des Mésanges n°3 à 5310 LEUZE, représentée par Madame SALMON Maud, Présidente,

Ci-dessous dénommée l'association,

Εt

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 28 avril 2016.

Ci-dessous dénommée la commune,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune autorise l'association à utiliser durant la période du 25 au 29 juillet 2016 et du 1 er au 5 août 2016, l'infrastructure et les installations de l'école communale d'Aische-en-Refail pour réaliser leurs activités autour du thème « La Nature ».

Le planning est établi comme suit :

- Du 25 au 29 juillet 2016 stage pour maximum 24 enfants de 4 à 7 ans
- Du 1er au 5 août 2016 stage pour maximum 36 enfants de 8 à 12 ans

#### Article 2

La présente convention vaut strictement pour la période susmentionnée et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

Article 3

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors du stage.

Les participants au stage sont encadrés par trois animateurs dont deux rémunérés par l'ASBL et un rémunéré par la commune. Il n'existe aucun lien de subordination entre ces deux animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement sur le lieu du stage est assuré à partir de 8 h 30 jusque 16 h 30.

Article 4

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 5

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 1000€ par semaine pour l'encadrement (soit 12,50€/heure d'animation).

Ce montant couvre les frais relatifs à la rémunération des animateurs, les assurances et les frais de déplacement.

- 900€ pour les deux semaines pour les frais d'activité.

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

Article 6

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la commune pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux locaux mis à disposition.

Article 7

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 8

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents et en responsabilité civile.

La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 29 avril 2016

Pour la Commune,
La Directrice générale ff,
A. BLAISE
D. VAN ROY
Pour DAMS asbl
La Présidente,
La Présidente,
M. SALMON

# 07. STAGES COMMUNAUX ETE 2016 – ORGANISATION DES STAGES « PSYCHOMOTRICITE RELATIONNELLE ET MULTISPORTS / PSYCHOMOTRICITE SPORTIVE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « L'ENVOL DES LOUSTIQUES » - CONVENTION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'organisation des stages communaux été 2016 ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir le sport aux enfants par la découverte et le perfectionnement à travers des activités ludiques et sportives ;

Considérant que l'asbl L'envol des Loustiques, sis rue des Ardennes, 37 à 5380 Fernelmont, assure la promotion des activités sportives ;

Considérant la convention transmise par ladite asbl pour l'organisation du stage psychomotricité sportive pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans et du stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 11 ans à partir du 4 juillet jusqu'au 19 août, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) :

Considérant que l'asbl L'Envol des Loustiques, met à disposition de la commune, plusieurs personnes qualifiées par stage ;

Considérant que les stages auront lieu au centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 18 mars 2016 et qu'un avis favorable est remis en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er.

Les termes de la convention d'animation du stage psychomotricité sportive et du stage multisports « NewGames » par l'asbl L'envol des loustiques sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2.

La dépense relative à l'organisation des stages multisports et psychomotricité est engagée à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

Convention d'animation de Stage Juillet - Août 2016

#### Entre

L'Envol des Loustiques ASBL, numéro d'entreprise 0542715493, dont le siège social est situé rue des Ardennes 37 à 5380 Fernelmont, représentée par Monsieur DELBROUCK Benjamin, Président,

Ci-dessous dénommée l'association,

Εt

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu

> d'un arrêté du conseil communal du 28 avril 2016, Ci-dessous dénommée la Commune d'Eghezée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune d'Eghezée autorise l'association à utiliser durant la période du 4 juillet 2016 au 19 août 2016, l'infrastructure et les installations du centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE pour réaliser leurs activités multisports et psychomotricité.

Le planning sera établi comme suit :

- Stage psychomotricité sportive pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) :
- les semaines du 4 au 8 juillet 2016, du 18 au 22 juillet 2016 et du 1er au 19 août 2016 pour un maximum de 24 enfants par semaine ;
- les semaines du 11 au 15 juillet 2016 et du 25 au 29 juillet 2016 pour un maximum de 16 enfants par semaine ;
- Stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) :
- les semaines du 4 au 8 juillet 2016, du 18 au 29 juillet 2016 et du 8 au 19 août 2016 pour un maximum de 24 enfants par semaine ;
- les semaines du 11 au 15 juillet 2016 et du 1er au 5 août 2016 pour un maximum de 12 enfants par semaine ;

#### Article 2

La présente convention vaut strictement pour la période susmentionnée et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

#### Article 3

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors du stage.

- Les participants des stages sont encadrés par 2 animateurs rémunérés par l'ASBL et un moniteur rémunéré par la commune les semaines du 11 au 15 juillet 2016
- Les participants des stages sont encadrés par 3 animateurs rémunérés par l'ASBL et un moniteur rémunéré par la commune les semaines du 25 au 29 juillet 2016 et du 1<sup>er</sup> au 5 août 2016
- Les participants des stages sont encadrés par 4 animateurs rémunérés par l'ASBL et un moniteur rémunéré par la commune les semaines du 4 au 8 juillet 2016, du 18 au 22 juillet 2016, du 8 au 12 août et du 16 au 19 août 2016

Il n'existe aucun lien de subordination entre les animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement sur le lieu des stages est assuré à partir de 8h30 jusque 16h30.

### Article 4

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

### Article 5

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 1000€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par deux animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour)
- 1500€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par trois animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).
- 2000€ par semaine par semaine de 5 jours pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).
- 1600€ par semaine de 4 jours (sem. du 21/07 et du 15/08) pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).
- Ce montant couvre les frais relatifs à la rémunération des animateurs, les assurances et les frais de déplacement.
- 3360€ pour les 7 semaines pour les frais d'activité (soit 420€ par semaine).

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

### Article 6

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune d'Eghezée pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux structures allouées.

Article 7

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué. Article 8

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents sportifs et en responsabilité civile. La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 29 avril 2016

Pour la Commune,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre, A. BLAISE D. VAN ROY Pour L'Envol des Loustiques asbl Le Président, B. DELBROUCK

## 08. STAGES COMMUNAUX – FIXATION DES TAUX HORAIRES DE REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET DU PERSONNEL DE NETTOYAGE.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions administratives et pécuniaires, applicables au personnel communal non statutaire, tel que modifié à ce jour ;

Vu le protocole d'accord du 20 avril 2016 du comité particulier de négociation syndicale ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2016 relative à l'organisation des stages communaux été 2016 ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération horaire des membres du personnel d'encadrement de ces stages selon leur qualification et leur fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de valoriser la fonction de moniteur breveté qui nécessite d'être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire de promotion sociale ou d'être titulaire d'un brevet de moniteur reconnu par la Communauté française ;

Considérant que cette fonction nécessite également d'assurer l'animation d'un groupe d'enfants ;

Considérant la fonction de superviseur qui consiste à assumer la responsabilité d'un groupe d'animateurs de plaine ou de stage, d'y développer un esprit d'équipe et d'assurer une cohésion au sein du groupe ;

Considérant l'engagement d'étudiants pour le nettoyage des locaux occupés par les plaines communales de vacances à l'Institut H. Maus, site Y. Leroy à Eghezée ;

Considérant que la nécessité d'organiser des garderies pour favoriser l'accès aux stages aux enfants dont les parents rencontrent des contraintes d'horaires de travail et de transport :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 04 avril 2016 et qu'aucun avis n'a été établi dans le délai prescrit :

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er.

Les traitements du personnel d'encadrement des stages communaux à partir du 1er mai 2016 sont fixés comme suit :

- Fonction de superviseur : bachelier instituteur, psychomotricien, éducateur, titulaire d'un brevet de moniteur reconnu par la Communauté française.

Les prestations journalières sont fixées à 8 heures,

La rémunération horaire brute est fixée à 12,50 € ;

- Fonction de moniteur formé : bachelier instituteur, psychomotricien, éducateur, titulaire d'un brevet de moniteur reconnu par la Communauté française.

Les prestations journalières sont fixées à 8 heures.

La rémunération horaire brute de 9,50 €.

- Fonction de moniteur non formé : Moniteur en cours de formation pour un brevet reconnu par la Communauté française ou moniteur sans brevet mais disposant d'une expérience dans l'animation.

Les prestations journalières sont fixées à 8 heures.

La rémunération horaire brute de 7,50 €.

- Fonction d'animateur de garderie : moniteurs diplômés (titulaire d'un brevet reconnu par la Communauté française) ou non diplômés.

Les prestations journalières sont fixées à 3 heures ou à 4 heures ou 6 heures.

La rémunération horaire brute est fixée à 7,50 €.

- Fonction de nettoyage : étudiant

Les prestations hebdomadaires sont fixées à 19 heures

La rémunération horaire brute est fixée à 7,50 €.

Article 2

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 09. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE – SITUATION AU 31.12.15 – COMMUNICATION.

VU l'article L 1124-42, § 1°, al. 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse du receveur communal ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2015 établi par M. O. MOINNET le 10 mars 2016.

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2015.

### 10. FETE LOCALE DE BONEFFE - DATES - MESURE DEROGATOIRE POUR 2016.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la date d'organisation de la kermesse annuelle de Boneffe est fixée au deuxième week-end du mois d'août;

Considérant qu'en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes, le comité des fêtes de Boneffe souhaite organiser la fête le week-end précédent, soit du 6 au 7 août 2016;

Considérant que rien ne s'oppose à ce changement;

Sur proposition du collège communal

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article unique

Pour l'année 2016, la date de la kermesse de Boneffe est fixée au weekend des 6 et 7 août 2016, à titre dérogatoire.

# 11. FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE – UREBA II – CONVENTION CRAC - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION.

VU les articles L1113-1, L1122-20, L1222-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2015 relative au marché de travaux d'isolation de deux classes à l'école communale d'Aische-en-Refail (UREBA exceptionnel);

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2015 relative au marché de fournitures portant sur l'acquisition de matériel de chauffage nécessaire au remplacement de la chaudière de l'école communale d'Aische-en-Refail (UREBA exceptionnel) :

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013, d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 18.776,44 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie, à savoir l'isolation thermique des murs et de la toiture et remplacement de la chaudière de l'école primaire d'Aische-en-Refail;

Vu la décision du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions autorisant de débuter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant la proposition de convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de ces travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, transmise par le centre régional d'aide aux communes (CRAC) en date du 7 mars 2016;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er:

Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant de 18.776,44 € afin d'assurer le financement de la subvention dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA, réalisés à l'école communale d'Aische-en-Refail.

Article 2

Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la Commune d'Eghezée, la Région Wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et la s.a. Banque Belfius, relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II.

Article 3:

Le conseil communal sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4:

Le conseil communal mandate Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale, pour signer ladite convention.

**ANNEXE 1** 

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »

CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE

UREBA II - (Avenant n° 35)

**ENTRE** 

L'AC Eghezée

représenté(e) par

Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre

Εt

Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice Générale

Dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Εt

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

ci-après dénommée « la Région »

ΕT

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Εt

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ΕT

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Εt

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie :

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Eghezée une subvention maximale de 18.776.44 € ;

Vu la décision du 26 mars 2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet :

Ecole Primaire d'Aische-En-Refail

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 18.776,44 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole Primaire d'Aische-En-Refail

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01. Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet <a href="https://www.icap.com">www.icap.com</a> à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an)

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7: Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage. A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue. L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions. Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF<sub>t</sub>: Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
    - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
      - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2 ème, 3 ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- At: Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9: Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1).
- l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou rélative à ses comptes ou états financiers.
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13: Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14: Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Eghezée, le 28 avril 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Paul FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement

et de l'Energie

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,

Directeur

Pour BELFIUS Banque S.A. Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la

Simplification administrative

Isabelle NEMERY, Directrice générale

Jan AERTGEERTS,

Directeur Département Crédits Public, Social & Corporate Banking.

# 12. FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE DESTINE AUX BATIMENTS COMMUNAUX, AUX BATIMENTS DU CPAS ET AUX USAGERS DU CPAS – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS. APPROBATION DE LA CONVENTION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier l'article 38 ;

Considérant la volonté de la commune et du CPAS de réaliser un marché conjoint pour la fourniture de gasoil de chauffage ;

Considérant qu'un marché de fournitures portant sur une période de 24 mois prenant cours à la date de la notification du marché à l'adjudicataire, va être mis en œuvre et portera sur :

- la fourniture de gasoil de chauffage destinés aux différents bâtiments communaux et de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur)
- la fourniture de gasoil de chauffage destiné aux différents bâtiments du CPAS
- la fourniture de gasoil de chauffage pour les usagers du CPAS ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, une convention doit être conclue avec le CPAS, afin de définir les règles relatives à la gestion en concertation et au financement partagé du marché de fournitures ainsi que les droits et devoirs de chacune des parties, notamment au sujet de l'objet du marché, de sa validation, de son contrôle et des paiements correspondants ;

Considérant le projet de convention annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique: La convention de gestion en concertation et de financement partagé du marché de fournitures relatif à la fourniture de gasoil de chauffage destiné aux bâtiments/tracteurs de la Commune, aux bâtiments du CPAS et aux usagers du CPAS, pour une durée de 24 mois prenant cours à la date de la notification du marché à l'adjudicataire, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

### **ANNEXE 1**

Entre d'une part :

Convention

La Commune d'EGHEZEE, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, ci–après dénommée la Commune d'EGHEZEE, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 28 avril 2016.

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale d'EGHEZEE, rue de la Poste, 33 à 5310 LEUZE, représenté par Monsieur Michel DUBUISSON, Président du Centre Public d'Action Sociale de la commune d'Eghezée, et Madame Delphine LAMBOTTE, directrice générale, ci–après dénommée le CPAS de EGHEZEE.

EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures telle que modifiée no tamment en son article 38 :

Vu le projet de cahier spécial des charges pour un marché public sous forme d'une Adjudication ouverte, pour un marché de fournitures de mazout de chauffage destinés aux bâtiments/tracteurs communaux, aux bâtiments du cpas et aux usagers du cpas.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures ainsi que les droits et devoirs des associés notamment en ce qui concerne :

- l'objet du marché
- la gestion, la validation, le contrôle
- le cofinancement et les paiements correspondants

Article 2 - Objet du marché

Le marché de fournitures comprend, comme décrit dans le projet de cahier des charges :

- la fourniture de gasoil de chauffage destinés aux différents bâtiments communaux et de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteurs)
- la fourniture de gasoil de chauffage destiné aux différents bâtiments du cpas
- la fourniture de gasoil de chauffage pour les usagers du cpas

pour une durée de 24 mois prenant cours à la date de la notification.

Article 3 - Pouvoir adjudicateur du marché

La commune d'Eghezée est désignée pour agir en tant que pouvoir adjudicateur au nom des Associés (Commune/CPAS) lors de l'attribution et l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur assure le bon suivi du marché à l'égard du fournisseur

Article 4 – Gestion en concertation

Le présent accord est basé sur une approche collégiale et concertée en ce qui concerne l'objectif du marché. Les Associés conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à un consensus aussi large que possible en matière de résultats.

La commune d'Eghezée et le CPAS désignent à la date de la signature de la convention du marché conjoint, leur responsable local. Ils sont libres d'apporter des modifications à cette désignation dans la limite de la réglementation et à condition d'en avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les remarques sont formulées par écrit, le pouvoir adjudicateur est tenu de les communiquer à l'entreprise adjudicataire et de vérifier que ceci n'entraîne pas de contradictions quant aux parties communes. Si tel est le cas, il le notifie sans délai aux responsables locaux afin que ceux-ci, puissent dans les 5 jours ouvrables, déterminer une position commune ou procéder à la désignation d'un arbitre.

Article 5 – Rédaction du cahier des charges

Le projet de cahier des charges, le projet d'avis de marché et les avis de légalité des directrices financières sont joints en tant qu'annexes à la présente convention.

Les parties concernées par la présente convention s'engagent à présenter le projet de cahier spécial des charges à l'approbation de leurs autorités compétentes respectives.

Article 6 - Attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur est responsable du bon déroulement de la procédure d'adjudication. Il veille à ce que, en cas de délibération portant sur un des points suivants :

- attribution du marché
- réception prévue au cahier spécial des charges
- d'éventuels avenants sur partie spécifique ou commune

Le CPAS soit invité à participer et à valider la décision. Le pouvoir adjudicateur lui fournit à cet égard tous les documents probants lui permettant de prendre une décision éclairée.

Le CPAS doit statuer et informer le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les quinze jours ouvrables. A défaut, le pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision.

Article 7 - Modification du marché

Le marché ne peut subir des adaptations qu'en cas d'accord de la commune d'Eghezée et du CPAS moyennant le suivi de la procédure décrite ci-dessus dans le respect des dispositions du cahier spécial des charges.

Article 8 - Cofinancement et paiement

Les montants dus sont distingués par partie (Commune – CPAS)

Les factures sont transmises aux adresses suivantes, à charge pour chaque partie d'en assurer le paiement dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date de réception desdites factures:

Pour la partie Commune:

Administration communale - Service Finances

Route de Gembloux, 43 - 5310 Eghezée.

Pour la partie CPAS :

**CPAS** 

rue de la Poste, 33 – 5310 Leuze

L'intégralité des fournitures et des services sont exécutés au profit de tous les Associés qui contribuent

Les aménagements supplémentaires qui seraient éventuellement demandés en cours de marché par un des associés et qui seraient spécifiquement attachés à son territoire sont supportés par l'associé demandeur et les coûts liés à ces éventuels investissements sont pris en charge exclusivement par l'associé demandeur

Article 9 – Litiges

La Commune d'Eghezée et du CPAS s'engagent à se communiquer l'ensemble des informations en cas d'éventuels litiges.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par la commune d'Eghezée et le CPAS et ce durant toute la durée du marché (maximum 24 mois) prenant cours à partir de la notification du marché.

Fait à Eghezée, en date du XXXXXXX, en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien

Pour la Commune d'Eghezée, le XXXXXXXX

La directrice générale, Le Bourgmestre,

M-A MOREAU D. VAN ROY

# 13. MARCHE DE FOURNITURE DE MAZOUT DE CHAUFFAGE DESTINE AUX BATIMENTS COMMUNAUX, AUX BATIMENTS DU CPAS ET AUX USAGERS DU CPAS.

# APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

**VU** les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3°, et L1222-3, § 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les articles 24, et 38, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2016, d'approuver les termes de la convention à conclure entre la commune d'Eghezée et le CPAS d'Eghezée, définissant les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de fournitures portant sur la fourniture de gasoil de chauffage destiné aux différents bâtiments communaux, aux bâtiments du CPAS et aux usagers du CPAS.

Considérant qu'afin de faciliter la gestion de l'approvisionnement en mazout des différents bâtiments de la commune, des bâtiments du CPAS et des usagers du CPAS, et bénéficier d'une ristourne avantageuse, il est opportun de recourir à un marché de fournitures ; Considérant que le contrat précédent passé le 17 juin 2014, pour la fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique des différents bâtiments communaux, vient à expiration au 25 août 2016 ;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché, établis par les services communaux et appelé à régir le marché de fourniture de mazout de chauffage :

- sous forme d'approvisionnement automatique des différents bâtiments communaux et des bâtiments du CPAS ;
- à la demande pour les usagers du CPAS ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 « Commune »;
- Lot 2 « CPAS » ;

Considérant qu'afin de s'assurer de la continuité de l'approvisionnement et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés par le présent marché, une pénalité maximale de 250€ est prévue en cas de panne résultant d'un défaut de livraison ;

Considérant que le montant du cautionnement fixé à 2.500 € correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés) ; Considérant que le marché porte sur une période de 24 mois prenant cours à la date de la notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève à 189.520 € ;

Considérant que l'avis de légalité des Directrices Financières a été sollicité en date du 07 avril 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable n°11/A/2016 du 25 avril 2016 de la Directrice financière de la Commune d'Eghezée;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS d'Eghezée n'a pas été remis dans le délai prescrit et qu'il peut donc être passé outre ;

Considérant que les dépenses communales relatives au marché sont prévues aux articles 104/125-03, 351/125-03, 421/125-03, 421/125-03, 734/125-03, 767/125-03, 835/125-03, 721/125-03, 124/125-03, du budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er:

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés.

Article 2:

Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3:

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

**FOURNITURES** 

AYANT POUR OBJET

"Fourniture de mazout de chauffage destinés aux bâtiments communaux, aux bâtiments du CPAS et aux usagers du CPAS »

ADJUDICATION OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Service Marchés Publics

**BOULANGER Marie-Jeanne** 

Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Auteur de projet

Nom: Service Marchés Publics

Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact pour la partie administrative : BOULANGER Marie-Jeanne, Chef du service Marchés Publics

Téléphone: 081/810.146

E-mail: marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Personne de contact pour la partie technique (Commune d'Eghezée) : PIEDBOEUF François, Chef Infrastructures et Logistique

Téléphone: 081/810.155

E-mail: francois.piedboeuf@eghezee.be

Personne de contact pour la partie technique (CPAS) : Benoit ILSEN

Téléphone: 081/51.04.40 – 0472/94.38.69 E-mail: servicetechnique@cpaseghezee.be

Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures (RGE).
- 4 Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail

Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante:

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé aux articles suivants des Règles Générales d'Exécution (RGE) :

Article 25 – Cautionnement : Le montant du cautionnement est fixé à 2.500 €.

La nature du marché de fournitures ne permet pas de déterminer le montant initial du marché, base de calcul du cautionnement, conformément à l'article 25.

Par ailleurs, le cautionnement constitue une sûreté ayant pour objet de garantir l'administration de la bonne exécution du marché en question. En l'occurrence, il importe que la continuité de l'approvisionnement soit assurée et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés. En cas de panne résultant d'un défaut de livraison de mazout, une pénalité maximale de 250 € est prévue (voir ci-dessous). Le montant du cautionnement correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés).

Article 45 : Dans la mesure où l'article 45 ne prévoit qu'une pénalité unique en cas de manquement dont le montant n'est pas adapté au marché en cause, il convient de fixer une pénalité qui pourra être réclamée chaque fois qu'une panne de chauffage dont l'origine résulte d'un défaut d'approvisionnement automatique survient à l'un des bâtiments énumérés dans le cahier spécial des charges.

Articles 116 & 117 : Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie pour l'année, est inférieure aux quantités données à titre purement indicatif, au Point IV. du cahier spécial des charges (année de référence).

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnement automatique pour les bâtiments communaux et les bâtiments du CPAS

L'approvisionnement automatique pourra être limité dans certains cas à maximum 3.000 litres/citernes/livraison.

Le mazout de chauffage destiné aux usagers du CPAS sera livré suivant commandes passées par le CPAS au fur et à mesure des besoins.

Les livraisons pour les usagers du CPAS auront pour objets des quantités inférieures à 1.000 litres avec un minimum de 200 litres. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet du marché : le présent marché a pour objet ;

- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments communaux.
- La fourniture de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur) sous forme d'approvisionnement automatique.
- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments du CPAS
- La fourniture de gasoil de chauffage à la demande destiné aux usagers du CPAS.

Lieu de livraison/d'exécution :

Voir Liste en Annexe B

La description des fournitures concernées se trouve annexée au présent cahier des charges.

Le marché est divisé 2 LOTS :

- LOT 1 : « Commune »
  - o gasoil de chauffage destiné aux bâtiments communaux
  - o gasoil de chauffage extra destiné aux tracteurs communaux
- LOT 2 : « CPAS »:
  - o gasoil de chauffage destiné aux bâtiments du CPAS
  - gasoil de chauffage destiné aux usagers du CPAS

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le marché ayant trait à plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'en attribuer qu'un, et, éventuellement de décider que l'autre lot fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode.

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, agissant dans le cadre d'un marché conjoint pour le compte de la Commune d'Eghezée et du CPAS, représenté par le Collège communal d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Mme Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration, Cellule marchés publics, tél. 081/81.01.46 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : <a href="marie-jeanne.boulanger@eghezee.be">marie-jeanne.boulanger@eghezee.be</a> Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Mode de passation

Conformément à l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par Adjudication ouverte, et attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin.

En conséquence, les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration ; dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Durée du marché

Le contrat de fournitures est conclu pour une durée de 24 mois prenant cours à la date de notification de l'attribution du marché à l'adjudicataire.

Enoncé des prix

Les soumissionnaires libelleront la ristourne préférentielle accordée par litre jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Celle-ci comprend tous les frais, droits et charges nécessaires à l'exécution du marché, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire – références requises (critères d'exclusion)

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera luimême ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

- « § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- § 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 :
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

- 1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le

cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 iuillet 2011

- « § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
- § 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- \* Déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'A.R. du 15 juillet 2011.
- \* Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

Niveaux minimum requis:

Prouver un chiffre d'affaire annuel de minimum 50.000 €

Capacité technique du soumissionnaire – références requises (critères de sélection)

- \* Un certificat valable ISO 9001 (version 2008), ou une déclaration ou des preuves en matière de mesures équivalentes de garantie de la qualité.
- \* Une liste de livraisons équivalentes effectuées au cours des trois dernières années, en indiquant le montant, la quantité fournie, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.

Niveaux minimum requis:

Prouver la réalisation de marchés identiques durant les trois derniers années c'est-à-dire portant sur livraison minimale de 180.000 litres à 25% près

Forme et contenu des soumissions

Sous peine d'exclusion, l'offre doit être établie comme décrit dans le présent cahier des charges. Pour autant qu'il y ait des formulaires annexés au cahier des charges, le soumissionnaire remplira ceux-ci de manière aussi complète que possible.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en euros.

Dépôt des soumissions

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

La vérification de la situation sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (F.1090). En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Administration Communale - Service Marchés Publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Toute offre doit parvenir au Président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le xxxx à xx heures, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu: Administration communale d'Eghezée - Salles des Mariages (Modules provisoires), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Le : xxxxx à xxx heures

Délai d'engagement du soumissionnaire

Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre : 120 jours calendrier à compter de la date limite de réception des offres. Critères d'attribution

La ristourne est l'unique critère d'attribution.

En ce qui concerne le remplissage automatique, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

En ce qui concerne la fourniture de gasoil de chauffage pour les usagers du CPAS, vu l'urgence possible (aide urgente), un délai de livraison de 24h suivant le bon de commande est impératif.

Variantes libres

Les Variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse

Le délai de livraison du gasoil de chauffage pour les usagers du CPAS est de 24h.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution (RGE) des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par :

- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre
- Et Madame Marie-Astrid Moreau, directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse: Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone: 081/81.01.20 E-mail: info@eghezee.be Fonctionnaire dirigeant

- o Marie-Jeanne BOULANGER
- o Responsable du service Marchés Publics
- 081/81.01.46
- o marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Commune d'Eghezée Service Marchés Publics, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

### Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'assurance "R.C. EXPLOITATION et APRES-LIVRAISON" de l'adjudicataire devra prévoir les garanties et les montants assurés suivants :

- o les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC exploitation
- o les dommages causés par le gasoil, l'eau, feu, fumée, explosion.
- o les atteintes à l'environnement et les cas de pollution accidentelle.
- o en application de la garantie RC immeuble.
- o les dommages immatériels purs.
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés ou détenus à quelque titre que ce soit, y compris si ces biens sont utilisés comme instruments de travail
- o les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC après livraison

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 2.500 €, et il sera constitué conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 Révision de prix

Aucune révision de la ristourne ne sera appliquée pendant toute la durée du marché.

Livraison

- 1) Chaque livraison/exécution, qu'elle soit complète ou partielle, doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant l'ensemble des fournitures livrées/exécutées
- S'il s'agit d'une livraison à un usager du CPAS, le fournisseur annexera le bon de commande dûment signé à renvoyer au CPAS

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur a spécifié un délai de livraison/d'exécution pour le poste livraison à la demande pour les usagers du cpas, à savoir 24h.

En cas de non respect du délai fixé pour la partie livraison à la demande pour les usagers du CPAS, les dispositions contenues aux articles 44,123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

On entend par « commande », toutes les fournitures reprises sur le bon de commande émis par l'administration communale.

La livraison ne sera réputée complète qu'à la fin de toutes les éventuelles livraisons partielles des fournitures faisant l'objet d'une seule commande.

Délai de paiement

L'adjudicataire distinguera les montants par partie (Commune – CPAS)

Conformément à l'article 127,1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de paiement de 30 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture accompagnée d'un relevé récapitulatif.

Les factures détailleront :

- Le nombre de litres de mazout fourni par citerne
- Le prix officiel (hors tva) et la réduction appliquée (hors tva).

Les factures devront être établie par citerne, datées et signées

Les factures doivent être envoyées (en un seul exemplaire) aux adresses suivantes:

Pour la partie Commune

Administration communale – Service Finances

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée.

Pour la partie CPAS:

CPAS

rue de la Poste, 33 - 5310 Leuze

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Défaut d'exécution - Pénalités

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

En dérogation à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une pénalité sera due de plein droit et sans mise en demeure, si l'un des bâtiments dont l'adjudicataire assure l'approvisionnement automatique, est privé de chauffage en raison d'un manque de mazout ou si le délai de 24h pour la livraison aux usagers du CAPS est dépassé.

Sans préjudice du remboursement des frais occasionnés à la chaudière ou aux autres appareils, du fait du défaut d'approvisionnement, la pénalité prévue à l'alinéa précédent s'élève à 125 € par manquement.

Cette pénalité est portée à 250€ sir le manquement est constaté pendant la période s'étalant du 1er novembre au 31 mars inclus.

Quantités et délais

Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie, est inférieure à la quantité donnée à titre purement indicatif dans le présent cahier spécial des charges.

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnament automatique et régulier (à l'exception du gasoil pour les usagers du cpas qui se fera lui à la demande sous la forme d'un bon de commande délivré par le cpas)

De plus, un remplissage complet de toutes les citernes devra obligatoirement être effectué dans la dernière quinzaine du mois de décembre, dans le cadre des statistiques de consommations annulelle des bâtiments.

Sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

IV. Description des exigences techniques

Le présent marché a pour objet ;

- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments communaux.
- La fourniture de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur) sous forme d'approvisionnement automatique.
- La fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments du cpas
- La fourniture de gasoil de chauffage à la demande destiné aux usagers du cpas.

pour une durée de 24 mois, prenant cours le lendemain de la lettre de commande.

Les livraisons de mazout de chauffage se feront sous forme d'approvisionnement automatique pour les bâtiments communaux, les tracteurs, et les bâtiments du cpas, à une cadence qui sera déterminée par l'adjudicataire du marché (et ce sous sa seule responsabilité), suivant les besoins constatés pour l'ensemble des citernes faisant l'objet du marché.

L'approvisionnement automatique pourra être limité dans certains cas à maximum 3.000 litres/citernes/livraison.

Les livraisons de mazout de chauffage destiné aux usagers du cpas se feront suivant commandes spécifiques passées par le CPAS et ce au fur et à mesure des besoins.

Les livraisons pour les usagers du cpas auront pour objet des quantités inférieures à 1.000 litres avec un minimum de 200 litres.

Le gasoil de chauffage proposé devra être conforme aux prescriptions de toutes les normes en vigueur en Belgique et plus particulièrement à l'Arrêté royal du 3 octobres 2002 remplaçant l'arrêté royal du 7 mars 2001 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil de chauffage.

La qualité requise pour les livraisons découlant du présent cahier des charges sera la norme belge NBN T52-716 ou NBN-EN-590 (gasoil extra).

TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ (CFPP) - NBN EN116 :

- Été: 1er mars 30 novembre (max.0)
- Hiver: 1er décembre 29 février (max. 15°)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander un adjuvant destiné à résister à une température extérieure de -20° (période hivernale)

Liste des points de fournitures et contenances des citernes (voir annexe B)

La livraison des citernes reprises dans la partie « Commune d'Eghezée » sera effectuée pendant :

- les heures d'ouverture des bureaux soit :
- lundi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
- mardi et jeudi : de 8h30 à 11h30
- les périodes d'activités scolaires (hors vacances scolaires) pour ce qui concerne les implantations scolaires, soit :
- lundi-mardi-jeudi-vendredi : de 09h00 à 15h00
- mercredi : de 09h00 à 12h00

Cette disposition ne s'applique pas au remplissage visé au Point II.9 du présent cahier des charges.

La livraison des citernes reprise dans la partie « CPAS » sera effectuée pendant les heures de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ou de 13h à 16h30

Attention : Pour la Zone Libre, l'accès étant verrouillé, le fournisseur prendra contact préalablement à la livraison afin de s'assurer de l'ouverture du bâtiment.

La quantité de gasoil doit obligatoirement être contrôlable par un compteur réglementaire placé sur le camion citerne afin de permettre au service destinataire d'en contrôler la quantité avant et après le déversement. Ces renseignements seront repris également sur le bon de livraison.

Dans les 10 jours calendriers suivant la désignation de l'adjudicataire, celui-ci prendra contact avec l'administration afin de planifier de commun accord la première tournée de remplissage.

Exclusivement lors de cette première tournée de remplissage, l'adjudicataire sera accompagné d'une personne désignée par le pouvoir adjudicateur, afin de localiser précisément toutes les citernes faisant partie du présent marché, et éviter tous problèmes ultérieurs.

Un procès-verbal de visite sera rédigé et signé par les deux parties.

En conséquence, lors des tournées suivantes, seule la responsabilité de l'adjudicataire sera engagée en cas de remplissage d'une citerne non reprise dans le marché.

Les relevés récapitulatifs de livraison (un par citerne) devront obligatoirement être signés par les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur, et être joints aux factures.

Quantité de références donnée à titre purement indicatif

Quantité totale de gasoil de chauffage prévue annuellement à titre indicatif

- Partie communale : 176.000 litres (sur base de la moyenne des quantités fournies au cours de l'année 2015) :
- Partie CPAS: 30.000 litres (sur base de la moyenne des quantités fournies au cours des trois dernières années)

La soumission établie par le fournisseur reprendra une seule ristourne HTVA qui se fera sur base du prix officiel, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres quelque soit la quantité livrée.

Lieu de livraison/d'exécution :

Voir Liste en Annexe B

(M) ou sur la citerne (C)

### ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"Fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique" ADJUDICATION OUVERTE

Le soussigné (no Qualité ou profes							
Nationalité :	31011.						
Domicile (adresse	complète) :						
Téléphone :	complete).						
Fax:							
E-mail :							
OU (1)							
	nation, raison sociale):						
Nationalité :	idion, raidon decidio) :						
	(adresse complète):						
Téléphone :	(daresee complete):						
Fax:							
E-mail :							
représentée par le	e(s) soussigné(s) :						
		te authentique ou sous seing	orivé aui l	leur accorde c	es pouvo	oirs ou ur	ne copie attestant la
conformité de leu	r procuration à l'original	. Ils peuvent se borner à indiqu	ier les nu	méros des an	nexes at	ı Monite	ır belge gui a publié
leurs pouvoirs).	1						5 1 1
OU (1)							
	n association momentan	ée pour le présent marché (non	n, prénom	ı, qualité ou pro	ofession.	nationali	té, siège provisoire):
		biens meubles et immeubles à e					
		que, conformément aux clauses					
susmentionné :		,			'		,
PARTIE COMMU	NE D'EGHEZEE						
APPROVISIO	NNEMENT AUTOMATIC	QUE :					
- ristourne sur le p	prix officiel hors TVA, au	jour de la livraison, des produi	s pétrolie	ers selon le cor	ntrat prog	gramme p	oour minimum 2.000
		euros hors					
PARTIE CPAS	·		•				
APPROVISIO	NNEMENT AUTOMATIC	QUE:					
- ristourne sur le p	orix officiel hors TVA, au	jour de la livraison, des produi	ts pétrolie	ers selon le cor	ntrat prog	gramme p	oour minimum 2.000
litres quelque soit	: la quantité livrée :	euros hors	s TVA par	r litre.			
		NDE POUR LES USAGERS DI					
- ristourne sur le ¡	prix officiel hors TVA, au	jour de la livraison, des produi	ts pétrolie	ers selon le cor	ntrat prog	gramme p	oour minimum 2.000
		euros hors	s TVA par	r litre.			
Délai de livraison	: 24H à dater du bon de	commande					
Informations géné							
Numéro de TVA (	en Belgique uniquement	·) :					
<u>Paiements</u>							
Les paiements se	eront effectués valablem	ent par virement ou versemen	t sur le c	ompte			de l'institution
		nom de					
Documents à join							
Les documents re	equis par le cahier des ch	narges, datés et signés, sont ar	inexés à	l'offre.			
Le soumissionnai	•						
•							
Note importante							
		valoir des vices de forme dont	est enta	cnee leur offre	e, ni des	erreurs of	ou omissions qu'elle
	87 de l'arrêté royal du 15	o juillet 2011).					
Biffer les mention		Listo dos points de fourciture	o ot cost	ononoos dos s	itornaa		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3 : Liste des points de fourniture	s et cont	enances des c	nemes		
PARTIE COMMU		Cituation	1	Contonono	Enfaci	Docás	A googoibilité
N° de la plaque	Denomination	Situation		Contenance		Posée	Accessibilité
Placée sur mur		Ī		l l	е	1	i

3 (C)	Adm. Com Service Travaux	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	3.200L	Х		Taque aisée
4 (M)	Adm. Com Service Voirie	Route de Gembloux, 43 – EGHEZEE – Mazout de chauffage EXTRA (mazout pour tracteurs)	2x1.200L		Х	Aisée – citernes côte à côte
1 (C)	Adm. Com Service Voirie	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	2.250L		Х	Aisée
5 (C)	Arsenal des pompiers	Chée de Namur, 28 - EGHEZEE	8.000L	X		Taque - pas de clé
6 (C)	Académie d'Eghezée + bibliothèque	Rue de la Gare, 1 - EGHEZEE	3.500L	Х		Aisée - soupirail - pas de clé
7 (C)	Académie d'Hanret	Route d'Andenne, 55 - HANRET	3.200L	Х		Taque aisée - pas de clé
8 (C)	Crèche de St Germain	Route de Perwez, 12 - St GERMAIN	3.000L	Х		Taque aisée - clé barrière
9 (C)	Crèche de Leuze	Rue de la Poste, 31 - LEUZE	7.500L		X cave	cadenas
10 (M)	Ecole de Noville S/Mehaigne	Rue de Noville, 1 - NOVILLE S/MEHAIGNE	1.000L		X remise	
11 (C)	Ecole d'Aische-en- Refail - maternel	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN- REFAIL	2.800L	Х		Taque aisée
12 (M)	Ecole d'Aische-en- Refail - primaire	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN- REFAIL	2.000L	X	X remise	
13 (C)	Ecole de Mehaigne	Place de Mehaigne, 8 - MEHAIGNE	3.500L		X remise	The state of the s
14 (M)	Ecole de Taviers	Place de Taviers, 13 - TAVIERS	3.000L		X cave	
15(M)	Crèche - Bolinne-Harlue	Rue Joseph Bouché 23 – BOLINNE- HARLUE	2 x 1.000 L		X chauff erie	Citernes intérieures  – mais 2 tuyaux de remplissage accessibles par l'extérieur -
16 (C)	Ecole de Warêt-la- Chaussée	Grande Ruelle, 26 – WARET-LA- CHAUSSEE	5.000L	X		Système de remplissage sous la taque en fonte située dans le chemin d'accès dans l'axe de la porte d'entrée de l'école
17 (M)	Ecole de Leuze	Route de Namèche, 12 - LEUZE	5.100L		X cave	Grille aisée - clé cadenas
22 (M)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU – cuve bleue	3.000L	Х		Aisé – derrière l'école
23 (C)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU (Blanchisserie)	1.200L		X chauff erie	Aisée – remplissage par l'extérieur – pas de clé
20 (M)	Conciergerie de l'ancien NM44	Route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée	3.500L		X cave	
24(M)	Upigny – Bâtiment communal	Place d'Upigny, 28 - UPIGNY	2.250 L		X chauff erie	Citerne dans la chaufferie mais prise d'air et tuyau de remplissage accessibles pas l'extérieur
21	Noville-sur-Mehaigne - Presbytère	Ruelle à la Sacristie, 1 – 5310 Noville- sur-Mehaigne REMPLISSAGE UNIQUE DE 500 LITRES	1.200 L		X aérien ne	Citerne extérieure – pignon côté droit du presbytère
19	Liernu – Presbytère	Rue du Gros-Chêne, 4 – 5310 Liernu REMPLISSAGE UNIQUE DE 500 LITRES	2.000 L		X Chauff erie. cave	Citerne à l'intérieur de la cave
PARTIE CPAS						
N° de la plaque Placée sur mur (M) ou sur la citerne (C)	Dénomination	Situation	Contenance	Enfoui e	Posé e	Accessibilité
, ,	Bâtiment du cpas	Rue de la Poste, 33 - LEUZE	6.000L	X		Remplissage extérieur – taque 90x90 aisée
	Maison de quartier « Zone Libre »	Rue du Saiwiat, 22 - EGHEZEE	1.100L			Intérieur dans un local – local attenant

					à la Maison de quartier, fermé à clé NB: Appeler le 081/74.33.59 avant de planifier la livraison
LogementS de Noville- sur-Mehaigne	Rue de Noville, 11 – NOVILLE-SUR- MEHAIGNE	3.000L	X	Х	Enterrée extérieure – remplissage taque extérieure aucune protection

## 14. REGLEMENT GENERAL DU SERVICE D'ETUDES DE L'INASEP. APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIES DE L'INASEP.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 02 mars 1998, de s'affilier au service d'étude de l'Inasep en souscrivant les parts sociales requises ;

Considérant qu'en séance du 21 décembre 2015, l'assemblée générale d'INASEP a approuvé les taux d'honoraires, les barèmes horaires, le prix des documents supplémentaires et le tarif des prestations du laboratoire d'analyse qui seront d'application pour l'année 2016 :

Considérant que le règlement général et les conditions d'interventions du service d'aide aux associés ont été légèrement adaptés ;

Considérant qu'en s'inscrivant dans une structure « in house » renforcée, ces nouvelles dispositions visent à la simplification en matière de choix des services proposés et à la simplification de la méthode de calcul des honoraires ;

Considérant que le recours aux services d'Inasep dans le cadre de la procédure « in house » reste une décision, au cas par cas, du conseil communal qui reste libre lorsqu'il le souhaite de choisir un autre prestataire de services via une procédure de marché publics ; Considérant la convention d'affiliation renouvelée au service d'aide aux associés, que celle-ci régit les relations entre la commune et l'Inasep en ce qui concerne le recours aux services d'Inasep, et qu'elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'Inasep et la Commune d'Eghezée en date du 1er avril 1998 ;

Considérant que la convention d'affiliation est conclue pour une période de trois ans tacitement reconduite ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE:

Article 1er:

La convention d'affiliation renouvelée au service d'aide aux associés d'Inasep, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2:

La convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Inasep en exécution d'une décision du conseil communal du 2 mars 1998 et telle qu'elle a été modifiée est abrogée.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis à l'Inasep.

### **ANNEXE 1**

### CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIES DE L'INASEP

Entre d'une part,

La Commune de Eghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du ../../....

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015,

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- l'article 2, tertio, sexies et septies : Objet social du service d'études ;
- l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;
- l'article 14 : Participation au service d'études ;
- l'article 16 : Cotisation au service d'études ;
- l'article 17 : Fonctionnement du service Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune d'Eghezée en date du 01/04/1998.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

#### Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .../...,

Pour la Commune de .....,

La Directrice générale, Le Bourgmestre, Marie-Astrid MOREAU D. VAN ROY Pour l'INASEP.

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Didier HELLIN R. FOURNAUX

### ANNEXE I: MISSIONS DE SERVICE OFFERTES AU POUVOIR PUBLIC AFFILIE

#### Bureau d'études

- Projets de traitement et de transport de l'eau potable ou résiduaire (ASS)
  - station de pompage d'eaux usées,
  - station d'épuration d'eaux usées,
  - o ouvrages de gestion des eaux pluviales,
  - o création et rénovation de réseau de distribution,
  - o ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable,
  - o étude de protection d'eaux souterraines.
- Projets relatifs à la voirie (VEG)
  - o entretien de voirie,
  - o aménagement de voirie existante,
  - o construction de nouvelle voirie,
  - o égouttage, y compris les ouvrages de pompage d'eaux usées.
- Projets relatifs à la gestion des écoulements d'eau (CAD)
  - o cadastre de réseau d'assainissement,
  - o analyse hydraulique de réseau de canalisations,
  - o mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
  - aménagements et correction de canalisations et de cours d'eau.
- Projets de construction et de rénovation de bâtiments publics : maison communale, salle des fêtes, infrastructures sportives intérieures et extérieures, crèche, écoles, plaine de jeux, logements, etc... (BAT)
  - o architecture,
  - o gestion de l'énergie,
  - o stabilité,
  - o techniques spéciales du bâtiment : chauffage, ventilation, électricité.
- Missions de géomètre :
  - o travaux de topographie,
  - assistance aux acquisitions immobilières des pouvoirs publics locaux.
- Coordination sécurité-santé.

### Laboratoire d'analyses

- o contrôle de qualité des piscines publiques,
- o contrôle des installations sanitaires à l'égard des risques de légionellose,
- o diagnostic d'installations et conseil,
- o contrôle des eaux de distribution,
- o contrôle des eaux usées brutes et épurées,
- o contrôle des eaux de baignade,
- o expertise d'eaux usées industrielles,
- avec prélèvement par nos soins ou dépôt d'échantillons à notre centre de Philippeville
- Assistance à la maintenance d'installations techniques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :
  - Assistance pour la recherche des fuites de réseau de distribution d'eau,
  - o Assistance à la fontainerie notamment pour le remplacement de raccordement,
  - Assistance à l'exploitation de piscines, de stations d'épuration, stations de pompage,
  - Exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement d'eau.

# 15. CARBURANT A PRELEVER AUX POMPES AU MOYEN DE CARTES MAGNETIQUES. ADHESION AU MARCHE PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-3, § 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2013 d'adhérer au marché public passé par le SPW-DGT2 pour la fourniture de carburants et adjugé à la s.a. Total Belgium ;

Considérant que le contrat avec la s.a. TOTAL Belgium, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue du Commerce, 93, pour la fourniture de carburant pour l'approvisionnement des véhicules de la commune au moyen d'une carte de carburant, moyennant la ristourne de 0,149 €/litre, T.V.A.C comprise, sur le prix officiel du carburant (diesel ou essence), vient à expiration le 30 avril 2016 ;

Considérant le marché public lancé par appel d'offres général européen passé par le S.P.W. – DGT2 (T1.05.01 – 15<sup>E</sup>05), pour la fourniture de carburants à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques (ristourne de 0,162745 € tvac/litre), et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. TOTAL BELGIUM, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue du Commerce, 93 ;

Considérant que la validité du marché passé par le S.P.W. expire le 30 avril 2019 ;

Considérant que les dépenses relatives au carburant sont prévues aux articles 104/127-03, 421/127-03 et 722/127-03, du budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents.

ARRETE:

Article unique:

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – DGT2 (T1.05.01 – 15<sup>E</sup>05,) pour la fourniture de carburants à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques, pour l'approvisionnement des véhicules communaux.

### 16. ASBL « TT HARLUE » - SUBSIDE POUR L'ACHAT D'UN DEFIBRILLATEUR - OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret du 08 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française tel qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant la demande de subvention de l'asbl T.T. Harlue du 24 juillet 2016 pour couvrir les frais d'achat d'un défibrillateur;

Considérant que le coût total de cet achat est de 999€ HTVA HTVA suivant la facture du 3 octobre 2014 transmise par la société Defibrion à l'asbl T.T. Harlue;

Considérant que cette facture a déjà été payée par le club et qu'elle a été acquittée par la société Defibrion en date du 3 septembre 2015:

Considérant que l'asbl T.T. Harlue encadre une douzaine d'affiliés de moins de 18 ans;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl T.T. Harlue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/512-51 projet 20160075, subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents:

DECIDE:

Article 1er:

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 749,25€ à l'asbl T.T. Harlue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2:

La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 3:

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### 17. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2015 - DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 mars 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 25 mars 2016;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 31 mars 2016 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 avril 2016;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
concerné			
46 (dép)	Frais de correspondance, port de lettres,	45,38 €	51,62€
	→suivant pièces jointes		
/	Point III « récapitulation du compte » - Recettes	17.815,15€	17.851,15€
	→erreur de retranscription du montant total des		
	recettes		

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet avant une incidence financière < à 22.000 €:

Considérant que par son mail du 7 avril 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE:

Article 1:

Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 mars 2016 et par l'Evêque en date du 31 mars 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

	10.000		
Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
concerné			
46 (dép)	Frais de correspondance, port de lettres,	45,38 €	51,62€
/	Point III « récapitulation du compte » - Recettes	17.815,15€	17.851,15€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.003,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.887,31 €
Recettes extraordinaires totales	10.847,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.847,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.734,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	750,71 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.851,15 €
Dépenses totales	3.485,27 €
Résultat	14.365,88 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

### 18. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - COMPTE 2015 - DECISION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2015 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 mars 2016, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 30 mars 2016;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 1er avril 2016, par laquelle il arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 7 avril 2016;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
concerné			
Art 1 (rec)	Loyers des maisons	6.063,60 €	6.663,60 €
Art 45 (dép)	Papier, plumes encre, registre de la	86,01 €	87,81 €
,	Fabrique, etc		
/	Montant total arrêté par l'Évêque dans le	1.291,18 €	1.291,15 €
	récapitulatif		

Considérant que le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 7 avril 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier:

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE:

Article 1:

Le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 mars 2016 et par l'Évêque en date du 1er avril 2016 est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
concerné			
Art 1 (rec)	Loyers des maisons	6.063,60 €	6.663,60 €
Art 45 (dép)	Papier, plumes encre, registre de la	86,01 €	87,81 €
	Fabrique, etc		
/	Montant total arrêté par l'Évêque dans le	1.291,18 €	1.291,15 €
	récapitulatif		

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.921,59 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	5.872,85 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.437,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.291,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.891,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	12.794,44 €
Dépenses totales	5.182,49 €
Résultat	7.611,95 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la Fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

## 19. RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE – INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2015 de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité.

### 20. RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE L'AGENDA 21 - INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2015 de l'Agenda 21.

# 21. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

La directrice générale,

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 10 février 2016 au 12 mars 2016.

- 1. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
  - Délibération du collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2016 relative au marché de services juridiques de notariat ayant pour objet l'acquisition, la vente et la constitution de droits réels sur des biens immobiliers. Décision : EXECUTOIRE.

Le bourgmestre,

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h40'. L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h45'.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 avril 2016, Par le conseil,

M-A MOREAU D. VAN ROY